

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	touches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; aimants pour usage vétérinaire; dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement, devant servir exclusivement à effrayer les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 17½ p.c.	En fr. 30 p.c.
41024-1	Éléments chauffants électriques de carbure de silicium et leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr. 15 p.c.	En fr. 17½ p.c.	30 p.c. 30 p.c.
41100-1	Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries;						
	Machines, et leurs pièces, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
	<i>Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (8) de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.</i>						
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débardage, l'empilage, le chargement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; chariots; ballons captifs; palans et poulies; cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
42000-1	Machines et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement à tanner ou repousser le cuir	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
42902-1	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: Cuillers, couteaux de table et fourchettes de table, importés séparément ou par jeux	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
43132-1	Pièces pour les trépieds mentionnés dans le numéro tarifaire 43130-1	En fr.	5 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre:						
44043-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada à compter du 1 ^{er} juillet 1974	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
						(à compter du 1 ^{er} juillet 1971)	